COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 24 juin 2019 à 19h30

Etaient présents : Bernard BEAUDET – Eric CHARLE - Jean-Luc CHAPLOT – François GUIZOUARN – Dominique PIQUOIS - Fabrice SERRE – Gilles CELSI – Bernard SAVOURAT – Françoise SCHLUNEGGER – Emmanuelle FAUCONNET – Jean-Claude POTAGE – Christine SAVOURAT – Laurent MASSON – Hélène LECCIA BOGAERT
Absents : I. RIOU – G. CELSI
Pouvoir : E. CHARLE donne pouvoir à D. PIQUOIS
Secrétaire de séance : Emmanuelle FAUCONNET

Monsieur le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité, adopte le procès-verbal du 27 Mars dernier.

I – DELIBERATION 7702519042 – Accord de transfert de compétence « Eau » à la Communauté de Communes Bassée-Montois

Le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY est membre de la Communauté de communes Bassée Montois ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté de la compétence eau au 1er janvier 2020 ;
Considérant, par suite, conformément aux travaux menés par la Communauté de communes Bassée Montois au travers de l'étude de gouvernance initiée début 2018 pour préparer cette prise de compétence, que les conditions sont réunies pour permettre un transfert efficient dans l'intérêt de mutualisation du service d'eau potable à la Communauté ;
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :
4 VOIX POUR dont 1 pouvoir,
8 CONTRE et
1 ABSTENTION.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de se prononcer défavorablement au transfert de la compétence eau à la Communauté de communes Bassée Montois au 1er janvier 2020 ;
ARTICLE 2 : d'inviter le conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée Montois à prendre acte de cette décision.
ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et au Président de la Communauté de communes Bassée Montois.

II– DELIBERATION 7702519043 – APPROBATION DU RPQS 2019 DU SPANC DE LA CC BASSEE MONTOIS

Vu la directive cadre du 23 octobre 2000 fixant l'objectif d'atteindre d'ici 2015 le bon état de toutes les masses d'eau ;
Vu les articles L.2224-3 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales prescrivant que les EPCI organisateurs des services de l'assainissement non collectif, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée à et à celles de leurs Communes membres un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS);
Vu l'arrêté NORD DEV 00751365A du 2 mai 2007 fixant les indicateurs techniques et financiers à faire figurer dans le RQPS ;
Vu la délibération n°2-1-01-14 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2014 mettant en place le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois;
Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du SPANC 2018 (RPQS) ci-annexé ;
Vu la délibération n°6-02-09-18 en date du 24 septembre 2018 du Conseil de la Communauté de communes Bassée Montois portant approbation du RPQS 2017 du SPANC ;

Exposé des motifs :
Considérant que le RPQS de l'année 2018 établit que sur 24039 HABITANTS présents sur le territoire communautaire, 8082 disposent d'une installation d'assainissement non collectif.
Compte tenu de la non mise en œuvre de l'entretien, du traitement des matières de vidange et du contrôle de bon fonctionnement des systèmes, l'Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de 1200/140.
Le nombre des installations diagnostiquées a atteint 3840 fin 2018 et le taux de conformité 38% (il était de 38% pour 2017, 36.7% pour 2016, 36.7% pour 2015 et 35.4 % pour 2014) ;

Contenu de la proposition :
Il est proposé au Conseil municipal:
► D'approuver ce Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services;

Il est proposé au Conseil municipal de prendre la décision suivante :

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Bassée Montois :

III – DELIBERATION 7702519044 – Participation des communes extérieures au RPI, pour les frais de scolarité

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, lorsque celles-ci accueillent des enfants résidents dans d'autres communes. Ainsi, il revient au maire de la commune de résidence de donner ou non son accord à une participation de cette dernière aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.
Il convient de préciser les modalités générales de répartition des charges. Les frais de fonctionnement des écoles du RPI « Bazoches/Balloy/Gravon/La Tombe » (convention du 25/10/2018 - délibération du 19/10/2018) sont calculées en fonction des dépenses suivantes : Eau, électricité, produits d'entretien, fournitures scolaires, abonnements téléphoniques/internet, frais de personnel, maintenance matériel. La répartition est établie au prorata du nombre d'enfants fréquentant chaque école. Le coût moyen pour l'année scolaire 2017-2018 pour un élève de maternelle est donc de 880 € et pour un élève de primaire de 225 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à demander cette participation aux communes extérieures du R.P.I. qui acceptent la scolarisation des enfants à l'école publique de BAZOCHES LES BRAY ;

- De fixer cette participation à 880 € pour un élève de maternelle et 225 € pour un élève de primaire pour l'année 2019 ;

- Que cette participation sera réévaluée chaque année en fonction du calcul des frais de fonctionnement de l'année scolaire N+1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques par enfant, sur la base de l'année civile 2018 ;
- De réévaluer cette participation chaque année en fonction du calcul des frais de l'année N+1 ;
- De charger Monsieur le Maire à prévenir les communes concernées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

IV – DELIBERATION 7702519045 – Avancement de grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe pour le poste de responsable « Cantine »

Le Maire expose :

Vu la proposition d'avancement de grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à raison de 20 heures hebdomadaires pour le service de cantine scolaire,
Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de Seine-et-Marne examiné en CAP (Commission Administrative Paritaire) le 16 mai 2019 ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide la création de poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à raison de 20h00 hebdo, qui prendra effet au 1er juillet 2019, pour la cantine scolaire. Abroge la délibération du 1er avril 2016.

V – DELIBERATION 7702519046 – Renouvellement contrat de maintenance KOMPAN pour les aires de jeux

Le Maire expose :

La maintenance des équipements des aires de jeux du square de l'église et des écoles est assurée par la Société KOMPAN située à DAMMARIE LES LYS (77). Le présent contrat a pour objet de définir les prestations d'entretien et de maintenance réalisées par l'entreprise sur les aires de jeux collectives « place de l'église et école maternelle ». Ces prestations font partie des mesures élaborées dans le plan d'entretien et de maintenance du gestionnaire suivant les préconisations des fournisseurs et de la norme européenne NF EN 1176-7. La durée du contrat est fixée à un an à la date de notification renouvelable tacitement 2 fois sans pouvoir excéder 3 ans. L'entreprise KOMPAN est tenue d'effectuer 2 contrôles fonctionnels par an + 1 maintenance de routine selon descriptif du contrat annexé. Montant de la prestation annuelle TTC : 1200.00 €. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil autorise le Maire à signer le contrat de maintenance des équipements « aires de jeux » avec la société KOMPAN.

VI – DELIBERATION 7702519047 – Création de poste permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint technique territorial, pour le remplacement d'un Agent du service technique placé en congé maladie de longue durée ;

Considérant le rapport du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 :
De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour le service technique.

Article 2 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la présente délibération.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 5 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

VII – DELIBERATION 7702519048 – Approbation adhésion de la CC Bassée Montois au SYAGE (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le Maire expose :

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 suivants 2010 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2010-2772 du 20 janvier 2010 délimitant le périmètre du SAGE de l'Yerres ;
Vu la délibération du SYAGE du 10 avril 2019 et le projet de Statuts ci-annexés ;
Considérant que la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres a mené une étude de gouvernance pour déterminer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin Versant.
Considérant le scénario retenu, à l'issue de cette étude, est l'exercice de la GEMAPI par un seul Syndicat sur l'ensemble du Bassin Versant de l'Yerres ;
Considérant que cette solution a été arrêté par Madame la Préfète de Seine-et-Marne le 22 juin, 2018 ; qu'à cette fin, une labellisation du SYAGE en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) est nécessaire et implique la couverture intégrale du bassin versant par le SYAGE ;
Considérant que par délibération du 10 avril 2019, le SYAGE a sollicité l'adhésion de la Communauté de communes de la BASSEE Montois au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de son territoire situé sur le bassin Versant de l'Yerres ;
Considérant la volonté de la Communauté d'adhérer au SYAGE pour la compétence GEMAPI et pour la compétence mise en œuvre du SAGE ;
Considérant que la Communauté dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion au SYAGE à compter de la notification de sa délibération afin que leur conseil municipal puisse délibérer dans le même délai ;
Le Conseil Municipal,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :
D'approuver, au vu du projet de statuts ci-annexé devant prendre effet au 1er janvier 2020, l'adhésion de la Communauté de Communes de la Bassée Montois au SYAGE pour les compétences GEMAPI et mise en œuvre du SAGE pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yerres ;
La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et au Président de la Communauté de communes Bassée Montois.

VIII – DELIBERATION 7702519049 – Création de poste d'ATSEM principal de 2ème classe à raison de 17h30 hebdomadaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (17h30/ 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que pour faire face à une vacance d'emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'ATSEM principal de 2ème classe pour l'école maternelle et la cantine (remplacement d'une ATSEM mettant fin à son CDD) ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 - la création d'un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 17h30/35èmes (fraction de temps complet).
Article 2 - à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'ATSEM principal de 2ème classe.
Article 3 - l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assister le personnel enseignant pour les activités des enfants à l'école maternelle, nettoyage du matériel, service à la restauration scolaire et accompagnement au cars du R.P.I pour remplacement.
Article 4 - Il devra justifier d'un CAP petite enfance et du BAFA.
Article 5 - la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public selon les critères définis à l'Article 4, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire avec le concours d'ATSEM.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au grade d'ATSEM principal de 2ème classe du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à raison de 17h30 heures hebdomadaires de service.

- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés,

La présente délibération prendra effet à compter de la date exécutoire du présent acte.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- **Abroge la délibération n°7702518038 du 17/07/2018 (poste d'ATSEM à 19h00).**

IX – Informations diverses

- Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ de Madame France FOUCHER, Directrice des écoles du R.P.I « BAZOCHES LES BRAY/BALLOY/GRAVON/LA TOMBE ».
- Monsieur Jean-Luc CHAPLOT propose à l'ensemble du Conseil de donner le nom de l'Abbé Louis HISSLER, au square de l'église pour lui rendre hommage. Cette demande nécessite une délibération et sera donc inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil.
- Madame PIQUOIS informe que l'association FITNESS de Bazoches arrête son activité.

Séance clôturée à 21h00.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A BAZOCHES LES BRAY, le 24/06/2019
Le Maire, Bernard BEAUDET

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)